



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1507^e SÉANCE : 9 SEPTEMBRE 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1507)	1
Hommage aux Présidents sortants	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 9 septembre 1969, à 15 heures.

Président : M. Y. A. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1507)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2)

Hommage aux Présidents sortants

1. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour, je voudrais, au nom des membres du Conseil de sécurité et en mon nom personnel, exprimer notre reconnaissance à mes deux prédécesseurs au poste de président du Conseil, qui ont eu à déployer de nombreux efforts pendant la canicule alors que beaucoup d'entre nous se reposaient. Sous leur conduite éclairée, le Conseil de sécurité a adopté d'importantes décisions sur plusieurs questions fort graves, qui ont une signification primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. M. DE PINIES (Espagne) [*traduit de l'espagnol*] : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, des paroles aimables que vous avez prononcées à l'égard de la présidence que j'ai assurée au mois d'août. De mon côté, je veux vous souhaiter plein succès et vous assurer également que, dans l'exercice de vos fonctions, vous pourrez toujours compter sur le concours de ma délégation.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2)

3. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je voudrais informer les membres du Conseil que les représentants permanents de trois Etats Membres des Nations Unies — que je vais énumérer dans l'ordre de réception de leurs lettres respectives : le représentant d'Israël, le représentant de la République arabe unie et le représentant de l'Indonésie — ont demandé à être invités à participer aux débats du Conseil sur la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour.

4. S'il n'y a pas d'objection, conformément à la pratique établie au Conseil et conformément au règlement intérieur, je me propose d'inviter les représentants des trois Etats que je viens de nommer à prendre place à la table du Conseil afin de participer, sans droit de vote, à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël), M. A. El-Erian (République arabe unie) et M. H. R. Abdulgani (Indonésie) prennent place à la table du Conseil.

5. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question qui vient d'être inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant du Pakistan; je lui donne la parole.

6. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Je suis certain, Monsieur le Président, que vous ne vous y méprendrez pas si j'attends une séance ultérieure pour exprimer la très haute estime et le profond respect de ma délégation à votre égard et à l'égard de votre éminent prédécesseur. Je me sens obligé de différer ce plaisir devant la solennité de notre présente réunion. C'est en effet un moment unique dans l'histoire du Conseil de sécurité. Jamais auparavant le Conseil ne s'est trouvé en présence d'un événement qui ait causé à lui seul tant de souffrances à des centaines de millions d'êtres humains dans le monde entier. Jamais jusqu'ici, le Conseil n'a examiné de question qui dépasse d'aussi loin le conflit des intérêts nationaux et la satisfaction des vanités nationales. Jamais jusqu'ici, le Conseil n'a

été témoin d'un événement marquant un tel recul pour la civilisation même.

7. Si le Conseil aborde avec compréhension la question qui lui est soumise aujourd'hui — et je suis certain qu'il en sera ainsi —, il ne saurait la voir autrement que dans le contexte de la civilisation. La paix et la sécurité internationales, souci premier du Conseil de sécurité, présupposent un solide fond de civilisation. Si la civilisation se désagrège, il n'y aura même plus de sables mouvants pour supporter le fragile édifice de la paix.

8. Nous savons tous qu'en cette époque tourmentée la paix est exposée à des dangers constants. Jusqu'ici, le XX^{ème} siècle a récolté la tempête et a connu les conflits les plus sanglants de l'histoire de l'humanité. Il a créé les conditions pour la naissance d'armes et de techniques qui menacent de dépeupler la Terre. Toutes nos connaissances et toute notre science ne nous ont pas encore enseigné à choisir l'égalité et à fuir la cupidité. Le colonialisme est encore fortement enraciné en Afrique. Les grandes puissances n'ont pas encore trouvé de mode stable de coexistence et de coopération. Les petits Etats, surtout ceux d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine n'ont pas encore entièrement recouvré leur patrimoine. La pauvreté existe toujours. La tyrannie n'a pas été abolie partout. Bien des peuples se voient encore refuser leur droit souverain à l'indépendance. Des centaines d'êtres humains sont tués tous les jours simplement parce qu'ils cherchent à obtenir leur liberté nationale.

9. Et pourtant, malgré l'existence de tous ces problèmes, il était une chose, dans l'évolution historique de la culture humaine, dont l'humanité avait tout lieu d'être fière. C'était l'évolution constante d'une certaine tolérance, le renforcement d'une certaine modération qui garantissait l'immunité contre l'attaque des monuments de l'esprit humain. C'était une certitude fondamentale de notre temps que, quels que fussent nos passions et nos préjugés, jamais nous ne saurions permettre que des mains impures se portent sur ces objets qui se sont attiré l'amour et l'attachement de millions d'êtres humains. En dehors de la guerre, le vandalisme d'un peuple contre un autre était devenu inconcevable.

10. Cette certitude s'est écroulée le 21 août 1969, lorsque, sous l'occupation militaire d'Israël, la sainte mosquée d'Al Aqsa a été endommagée par un incendie criminel. On se rappellera ce jour comme un jour de honte pour toute la famille humaine. Nous avons vu ce jour-là un retour brutal à la barbarie. La douleur profonde causée par ce grave événement, l'effondrement de la sérénité, qui est le droit naturel et devrait être le don particulier de la Ville sainte de Jérusalem, sont dus à l'occupation militaire de la ville par Israël.

11. En disant cela, je tiens à préciser que je n'entends pas préjuger la question de responsabilité criminelle posée par cet événement. En nous adressant au Conseil de sécurité, nous ne prétendons pas que les autorités d'Israël aient été véritablement complices du crime commis le 21 août. L'événement mérite certes une enquête impartiale et soigneuse, mais cette enquête ne saurait reposer sur des conditions d'occupation militaire. Pourtant, au-delà des faits que l'on peut établir par voie d'enquête, il serait vain

de nier que l'atmosphère créée par l'occupation militaire de la Ville sainte par Israël a fourni un élément d'encouragement à la personne ou au groupe de personnes coupables ou complices de cet acte le plus incroyable et le plus abominable.

12. Par souci de justice, je dois dire toutefois qu'il est possible que certaines autorités israéliennes aient été vraiment choquées par ce crime. Je reconnais qu'il doit y avoir en Israël des hommes de bonne volonté qui, dans une certaine mesure, ont partagé les sentiments d'indignation éprouvés non seulement par les musulmans, mais aussi par les chrétiens et même par les incroyants dans le monde entier. Pourtant, je me demande si devant cette réaction mondiale il nous est permis d'oublier que de nombreux groupes dirigeants en Israël ont proclamé ouvertement leur objectif de reconstruire un temple sur le site de Haram esh-Sharif, noble sanctuaire sur lequel se trouvent la sainte mosquée d'Al Aqsa et le Dôme du Rocher.

13. Les regrets exprimés dans les déclarations officielles d'Israël ne sauraient rien changer au fait qu'un acte de cette nature, même sans la complicité directe du Gouvernement israélien, est un sous-produit de l'occupation militaire de Jérusalem par Israël. N'eût été l'annexion de Jérusalem par Israël, effectuée au mépris total des résolutions unanimes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, il est inconcevable qu'aient pu exister à Jérusalem les conditions permettant à une personne ou à un groupe de personnes de rechercher — par la parole d'abord et maintenant par les actes — la destruction de l'un des sanctuaires les plus admirables de la foi islamique.

14. Le Conseil de sécurité a déjà étudié en d'autres occasions la situation à Jérusalem. Il n'est donc pas besoin que je redise l'importance qu'a la Ville sainte pour tout le monde islamique. Mais comme la presse continue toutefois de faire paraître des déclarations inexactes, vous me permettez de relever que le caractère sacré de Jérusalem pour les musulmans découle du fait que la ville est le symbole unique du point où se rejoignent l'islam et les traditions sacrées d'Abraham, de Moïse et de Jésus, tous prophètes auxquels les musulmans portent le plus profond respect. La Ville sainte symbolise le caractère oecuménique de l'islam. Voilà pourquoi elle a été la première Qibla de l'islam et demeure à ce jour le troisième des Lieux saints où les tenants de cette foi se rendent en pèlerinage dans un esprit de paix. Le fait historique que le site du noble sanctuaire était couvert de décombres, que les travaux de déblayage aient été commencés en l'an 638 par le deuxième Calife, compagnon du saint prophète, Omar ibn Al Khattab, qui y a travaillé de ses propres mains, et que l'enceinte sacrée ait été ainsi consacrée une fois de plus par l'islam est la cause que Jérusalem est l'un des lieux les plus sacrés du patrimoine islamique. A part un interrègne relativement bref entre la première croisade et le début de la troisième, Jérusalem a été ville musulmane pendant 1 300 ans, période beaucoup plus longue que celles pendant lesquelles elle a été juive ou chrétienne. Pendant ce temps, les peuples de l'islam pour qui Jérusalem constituait un dépôt sacré n'ont épargné ni leurs vies ni leurs larmes pour défendre la Ville sainte. Leurs philosophes et leurs érudits, leurs prêtres et leurs mystiques sont venus à Jérusalem à la recherche de l'expérience suprême de la vision béatifique par laquelle

l'enceinte sacrée de la mosquée d'Al Aqsa s'est trouvée associée de façon indissoluble à la tradition de l'ascension du Saint Prophète.

15. Le célèbre *statu quo* tel qu'il a été défini et réglé par le firman ou décret publié par le sultan ottoman Abdul Hamid Ier en 1757 et confirmé par l'édit de tolérance promulgué par le sultan Abdul Magid en 1865 a prouvé comment, entre les mains des musulmans, les droits des autres religions aux Lieux saints de Jérusalem étaient scrupuleusement respectés et garantis.

16. C'est ce *statu quo* qui a réglé les différends entre les divers rites chrétiens en ce qui concerne leurs privilèges dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem et dans l'église de la Nativité à Bethléem. Ce règlement a fixé minutieusement tous les détails relatifs à l'utilisation de chacune des parties des autels et des chapelles afin d'éviter tout conflit possible entre les diverses confessions. Ce *statu quo* a été reconnu sur le plan international dans les règlements de paix qui ont suivi la guerre de Crimée en 1855 et la guerre russo-turque en 1878. La vocation universelle de Jérusalem a été ainsi dûment respectée sous la garde de l'islam.

17. Bien que les malheurs de Jérusalem aient commencé lorsque la Palestine est devenue la proie du colonialisme, le commandant en chef des armées alliées au Moyen-Orient a publié, lors de son entrée officielle à Jérusalem, le 11 décembre 1917, une proclamation disant notamment :

“Comme votre ville est considérée avec affection par les fidèles de trois des grandes religions de l'humanité et que son sol a été consacré par les prières et les pèlerinages d'innombrables fidèles de ces trois religions depuis de nombreux siècles, je vous fais savoir que tout bâtiment sacré, monument, lieu saint, sanctuaire, site traditionnel, fondation, legs pieux ou lieu de prière habituel, sous quelque forme que ce soit, pour les trois religions, sera respecté et protégé conformément aux coutumes existantes et aux convictions de ceux qui les considèrent comme sacrés au titre de leur foi.”

18. Qu'il me soit permis ici de mentionner, entre parenthèses, un fait important qui met en relief la participation historique du peuple du Pakistan au sort de Jérusalem. La proclamation du général Allenby était en réponse à une demande pressante de la communauté indienne musulmane, cette même communauté qui a établi l'Etat souverain du Pakistan. L'un des grands dirigeants de cette communauté, Maulana Mohammed Ali, est inhumé dans l'enceinte sacrée.

19. Plus tard, lorsque le Conseil de la Société des Nations a confié le Mandat au Gouvernement britannique le 24 juillet 1922, l'article 13 du Mandat non seulement confiait à la puissance mandataire la responsabilité de protéger les divers droits dans les Lieux saints, ainsi que les bâtiments ou les sites sacrés de Palestine, mais encore lui faisait obligation d'assurer l'ordre public et la dignité des lieux. Le même article disposait en outre :

“...rien dans le présent Mandat ne pourra être interprété comme autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis¹”.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément No 11, volume II, annexe 20.

20. J'en viens maintenant à la situation qui nous préoccupe. Ce que le Conseil de sécurité doit étudier, au-delà du crime révoltant commis le 21 août, c'est une série d'événements qui risquent d'anéantir la paix et la tolérance religieuse maintenues depuis plus de 1 000 ans. Comme le Conseil de sécurité l'a souligné, la Charte des Nations Unies n'autorise pas l'acquisition de territoires par la force. Si ce principe peut être invoqué dans le cas de n'importe quel territoire, n'est-il pas encore beaucoup plus applicable à Jérusalem, territoire qui n'est comparable à aucun autre, revêtant un caractère sacré pour des centaines de millions d'hommes de tous les continents ? De plus, si ce principe peut être invoqué à l'encontre de n'importe quel Etat, n'est-il pas encore beaucoup plus applicable à Israël, dont la création même repose sur une résolution de l'Organisation des Nations Unies ? Il n'y a rien d'étonnant à ce que la prétention d'Israël à la souveraineté par voie de conquête sur le territoire sur lequel se trouvent les Lieux saints à Jérusalem, Hebron et Nazareth soit considérée comme intolérable. Un intellectuel juif éminent, le professeur George Steiner, de Cambridge, a fait remarquer la semaine dernière :

“Croire qu'il puisse y avoir des relations normales, sans parler d'une paix véritable, entre Israël et les Etats arabes aussi longtemps que la ville de Jérusalem tout entière restera incorporée à Israël, est une illusion.”

21. Je voudrais simplement ajouter que ce ne sont pas les Etats arabes seuls qui soient affectés, mais également tous les Etats dont la population est en majorité musulmane. Tel est le problème qui donne la plus grande inquiétude à ma délégation et, je crois pouvoir le dire, aux autres délégations qui ont demandé la convocation de la présente réunion du Conseil de sécurité. Notre demande conjointe à cette fin ne constitue qu'une expression très faible du traumatisme éprouvé par tous les musulmans de tous les continents à la suite de l'incendie de la sainte mosquée d'Al Aqsa. Bien que seules les délégations de pays islamiques aient demandé au Conseil de sécurité d'examiner la grave situation créée par l'événement du 21 août, n'oublions pas que l'on trouve dans d'autres pays d'importantes communautés musulmanes qui ne sont pas moins affectées. Leurs manifestations nous ont émus. Nous sommes reconnaissants aux gouvernements de ces pays pour leur sympathie, pour la vive inquiétude qu'ils ont exprimée et pour leur affirmation marquée par le sens des responsabilités selon laquelle on ne peut améliorer la situation à Jérusalem qu'en mettant fin à l'occupation israélienne de la ville.

22. Nous sommes certains que la cessation du pouvoir d'Israël sur la Vieille Ville est un impératif si l'on ne veut pas que le conflit du Moyen-Orient échappe à tout contrôle. Ce conflit est déjà suffisamment grave en ce qu'il met en cause le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et l'intégrité territoriale des Etats arabes. Cependant, si ce conflit atteint les sentiments profonds de vastes populations se trouvant même en dehors de la zone des hostilités, il peut devenir illimité dans ses répercussions et implacable par sa nature.

23. Dans sa déclaration du 31 août, Sa Sainteté le pape Paul VI a fait preuve d'une conscience aiguë des dangers inhérents à la situation à Jérusalem. Après avoir vivement

déploré l'incendie de la sainte mosquée, il a déclaré que les musulmans étaient "ébranlés par les dommages causés à un lieu qui faisait l'objet d'une vénération constante et jalouse de millions d'hommes". Il a ajouté qu'il comprenait leur amertume. Il a ensuite exprimé l'espoir que "la situation ne dégénérerait pas en haines plus féroces qui porteraient une atteinte encore plus grave à la cause supérieure et exigeante de la justice et de la paix".

24. Qui pourrait ici ne pas se faire l'écho de l'appel lancé par ce grand chef religieux ? Nous redoutons tous ces haines féroces auxquelles le Pape a fait allusion. Notre but, à l'Organisation des Nations Unies, devrait être de ne pas les laisser éveiller par des actes tels que celui qui nous préoccupe aujourd'hui.

25. Les signataires des communications adressées au Conseil de sécurité dans les documents S/9407, en date du 25 août 1969, et S/9421, en date du 29 août 1969, sont certains que ce grave aspect du problème n'échappe nullement au Conseil de sécurité. Il a déjà été établi au cours des précédents débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité que le sort de Jérusalem dépasse le cadre des problèmes sur lesquels s'opposent les parties au conflit du Moyen-Orient. Chacun reconnaît que le problème de Jérusalem relève de la conscience universelle. C'est pourquoi, comme je l'ai déclaré au cours d'une réunion antérieure du Conseil de sécurité, ce problème présente une importance exceptionnelle. Il est incontestable qu'il affecte de manière vitale les intérêts de nombreux pays qui ne jouent aucun rôle dans les hostilités du Moyen-Orient.

26. Les membres du Conseil de sécurité noteront certainement que les signataires des deux lettres représentent des nations et des peuples très divers. Leur liste comprend les pays musulmans qui ne reconnaissent pas Israël comme ceux qui le reconnaissent et entretiennent des relations avec lui. Il va de soi que du fait des caractéristiques géographiques et historiques qui leur sont propres, ces pays poursuivent une politique étrangère différente et ont des orientations extérieures différentes. Cependant, s'ils sont tous d'accord pour estimer que Jérusalem ne saurait être annexée par Israël, c'est parce qu'ils ont sincèrement la conviction qu'il s'agit d'une question où interviennent des principes fondamentaux : l'inadmissibilité des acquisitions de territoires par la conquête militaire et le fait que, sous l'occupation israélienne, il ne saurait y avoir de sauvegarde du caractère sacré des Lieux saints ni aucune garantie de leur sécurité et de leur libre accès.

27. Je crois pouvoir avouer que nous, les signataires des deux communications adressées au Président du Conseil de sécurité, avons longuement hésité avant de demander la présente réunion. Si nous avons hésité, cela n'a nullement été parce que nous doutions ou parce que nous nous attendions que les membres du Conseil de sécurité doutent que le problème de la sauvegarde des Lieux saints de l'islam à Jérusalem, étant donné leur caractère sacré, affecte directement la paix et la sécurité internationales. Nous avons hésité non pas seulement en raison de l'étendue de notre affliction, mais aussi parce que, s'agissant d'un problème qui soulève de si profondes émotions chez nos peuples, nous n'avons pas voulu agir de façon précipitée. Nous nous sommes longuement concertés quant aux

mesures qui pourraient pallier cette situation douloureuse. Nous avons envisagé diverses possibilités. Nous nous sommes efforcés avec réalisme de mesurer les conséquences des divers types d'action qui pouvaient être envisagés. En définitive, nous avons été amenés à la conclusion que certaines mesures provisoires sont concevables, mais qu'elles n'apaiseraient pas la douleur de nos peuples et ne leur donneront pas de garantie réelle quant à la sécurité de leurs Lieux saints aussi longtemps que la Ville sainte reste sous l'occupation israélienne.

28. Mes collègues ici présents auront certainement noté que certaines mesures provisoires ont été suggérées dans la communication télégraphique du 22 août 1969 émanant des représentants de 25 pays [S/9407]. Pour que ces mesures aient un effet favorable sur la situation dans la ville, il faut qu'Israël mette fin dans la Vieille Ville à toutes ses activités outrepassant ses fonctions en tant que puissance exerçant une occupation temporaire. Etant donné que le Conseil de sécurité prend maintenant connaissance de la situation, il est indispensable qu'il se préoccupe des origines du problème. Elles résident dans les mesures et annexions outrepassant les droits d'une puissance occupante prises par Israël et dans des actes contraires aux droits de l'homme fondamentaux. Il en résulte qu'il règne dans la Ville sainte une atmosphère qui porte atteinte à l'ordre public et à la solennité nécessaire pour que soit sauvegardé le caractère sacré des sanctuaires.

29. En attendant du Conseil qu'il s'acquitte de ses responsabilités à cet égard, nous ne cherchons rien de nouveau. Les deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur Jérusalem — à savoir, sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et sa résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969 — sont parfaitement nettes. Elles confirment que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives adoptées par Israël en vue de modifier le statut de Jérusalem sont nulles. Le Conseil a censuré ces mesures dans les termes les plus énergiques et a demandé d'urgence à Israël de les rapporter immédiatement.

30. Il n'y a donc, selon nous, aucune raison d'hésiter à prendre les dispositions supplémentaires envisagées au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 267 (1969). Si, toutefois, on estime que cela est encore prématuré, le strict minimum requis pour l'instant est de réitérer avec davantage d'énergie l'appel figurant dans les résolutions précédentes.

31. Je reviens maintenant à mon point de départ. Le grave événement du 21 août n'a pas eu de précédent ni à notre époque ni dans l'histoire de Jérusalem au cours des siècles qui ont précédé le désastre que la ville a connu en 1967. Ce n'est pas, je dois le souligner, une simple question de croyance religieuse. C'est tout autant une question de valeurs humaines fondamentales et de dignité élémentaire. L'abomination du 21 août a consterné aussi bien les non-croyants que les croyants. Certains ont déploré la destruction partielle d'une oeuvre remarquable de l'architecture islamique, riche d'histoire et consacrée par les pèlerinages qui se sont succédé depuis plus d'un millénaire. D'autres ont pleuré la perte totale d'un chef-d'oeuvre inestimable de l'art religieux : la chaire installée dans la sainte mosquée par l'incomparable Saladin. D'autres encore

ont exprimé leur horreur devant cet acte et l'atmosphère qui l'a permis, parce qu'il a porté atteinte à l'esprit oecuménique qui est probablement l'élément le plus riche de promesses de l'ère moderne. D'autres encore ont manifesté leur indignation devant un incident qui pourrait déchaîner les forces obscures de la colère et de la haine. Les communautés islamiques ont été les plus bouleversées parce que l'événement a atteint une chose à laquelle elles attachent plus d'importance qu'à la vie elle-même.

32. La réaction du Conseil de sécurité devant l'événement doit être fondée sur toutes ces réactions, qui ont un élément en commun, à savoir la conscience qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour empêcher que cet incident ne se reproduise. Je dois souligner que ces mesures ne sauraient, par leur nature même, intéresser uniquement les Lieux saints, car ceux-ci ne sauraient être isolés de leur milieu physique et de l'ordre social et politique qui est imposé à ce milieu. Les Lieux saints sont liés de façon organique à la ville elle-même. Leur caractère sacré ne peut être sauvegardé si la ville continue à subir l'occupation militaire. Derrière la blessure infligée au noble sanctuaire, c'est Jérusalem elle-même qui saigne.

33. En conclusion, je dirai seulement que les Nations Unies n'ont pas toujours bien servi la cause de nombreux peuples et de nombreux pays. Nous espérons que la cause de Jérusalem touchera une corde plus sensible. Un psaume bien connu demande à tous de prier pour la paix de Jérusalem, pour la paix à l'intérieur de ses murs. Alors que des millions de personnes prononcent cette prière, les dispositions qui doivent l'accompagner ne peuvent être prises que par le Conseil de sécurité. Ces dispositions doivent être de nature à délivrer Jérusalem de ses souffrances.

34. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la République arabe unie. Je lui donne la parole.

35. **M. EL-ERIAN** (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier et à remercier par votre intermédiaire les membres du Conseil de sécurité de me donner cette occasion de présenter le point de vue de la délégation de la République arabe unie sur la question dont est saisi le Conseil.

36. Le Conseil a été convoqué sur la demande des représentants de 25 Etats Membres pour examiner la grave situation résultant de l'incendie criminel de la sainte mosquée d'Al Aqsa à Jérusalem, commis le 21 août 1969, sous l'occupation militaire israélienne. Ce crime perpétré par les autorités d'occupation israéliennes a provoqué et continue de provoquer stupéfaction et consternation, douleur et indignation parmi les peuples du monde qui vénèrent la mosquée d'Al Aqsa comme l'un des sanctuaires les plus sacrés de l'islam et, à ce titre, comme un élément précieux du patrimoine spirituel et culturel de l'humanité.

37. Nous venons d'entendre le représentant du Pakistan, M. Agha Shahi, nous dépeindre avec son éloquence lucide la place éminente et vénérée qu'occupe la mosquée d'Al Aqsa parmi les monuments de l'esprit humain. Il a su replacer le crime dans son contexte, celui de la civilisation et de la

culture universelle, et il a bien marqué que ce qui caractérise le crime commis contre la mosquée d'Al Aqsa, c'est qu'il est un retour à la barbarie.

38. Dans leur communication, en date du 22 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de 25 Etats Membres ont déclaré que :

“Etant donné que les lieux sacrés de Jérusalem proclament la fraternité spirituelle de l'homme en Dieu, tout dommage aux sites les plus sacrés de notre foi ou toute profanation de ces sites ne peuvent que causer de l'angoisse aux fidèles des autres religions.” [*S/9407, par. 2.*]

Ils se sont déclarés persuadés que la tristesse éprouvée par leurs gouvernements et leurs peuples “sera partagée par tous les gouvernements et tous les peuples qui chérissent les valeurs permanentes de l'esprit humain et ont la plus grande vénération pour la Ville sainte” [*ibid.*] Ils ont en outre fait observer que “des événements de cette nature n'ont pas de précédent dans l'histoire de Jérusalem durant les siècles antérieurs à l'occupation militaire israélienne” [*ibid., par. 4.*].

39. Insistant sur le sens symbolique du crime commis contre la mosquée d'Al Aqsa, les représentants ont déclaré dans cette communication qu'ils tenaient à souligner auprès du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale que de tels événements ajoutaient une vaste dimension à l'indignation de l'humanité en présence de la situation à Jérusalem et aggravaient par conséquent la menace à la paix que constituait cette situation.

40. Le sacrilège et la destruction perpétrés contre la mosquée d'Al Aqsa éclairent d'un jour sinistre la duplicité des déclarations israéliennes. Le Conseil se souviendra que lorsqu'il a examiné la question de Jérusalem à sa 1482ème séance, le 30 juin 1969, le représentant d'Israël a eu l'audace de faire état devant le Conseil “des plans et projets pour préserver les monuments historiques et les sanctuaires religieux de la ville” [*1482ème séance, par. 47*]. Ils permettront également au Conseil d'apprécier sans illusion combien visait juste, hélas, l'avertissement que lui lançait l'autre jour le représentant de la Jordanie, l'ambassadeur El-Farra. Evoquant les mesures que les autorités israéliennes avaient prises à l'encontre de divers immeubles de Jérusalem, dont une mosquée, un tribunal religieux et une école musulmane, sous prétexte qu'ils constituaient des dangers publics en raison de lézardes dans leurs fondations, etc., l'ambassadeur El-Farra s'était alors demandé s'il n'était pas surprenant que des maisons qui tenaient debout depuis des siècles — certaines depuis le XIIIème siècle — laissent soudain apparaître, après deux années d'occupation israélienne, des lézardes graves qui les fassent déclarer dangers publics ? Ayant posé cette question, il avait mis le Conseil en garde en ces termes :

“Il en est de même avec les fouilles qui se poursuivent en ce moment près de la mosquée d'Al Aqsa. Que se produira-t-il, je vous le demande, lorsqu'on y découvrira aussi des lézardes, comme cela ne peut manquer d'arriver si on laisse faire ? Cette mosquée d'Al Aqsa, qui est unique et qui est la troisième des Lieux saints de tout

l'islam, sera-t-elle également condamnée et démolie ? Où s'arrêtera-t-on ? Permettra-t-on à Israël de poursuivre sans obstacle ses "fouilles", ses pillages, ses destructions irraisonnées, sa profanation des Lieux saints et sa flagrante indifférence pour les droits d'autrui ?" [Ibid., par. 33.]

41. Israël doit être tenu pour responsable de la destruction et de la profanation criminelles de la mosquée d'Al Aqsa; il en est responsable à titre primordial et par personne interposée, directement et indirectement. Cette responsabilité date de bien avant le 21 août 1969, date de l'incendie de la mosquée, car Israël, par sa politique et son attitude à l'égard du secteur arabe de Jérusalem et de ses sanctuaires, a préparé le terrain et suscité les motifs de l'acte.

42. Depuis longtemps déjà Israël procède à une campagne méticuleusement organisée de destruction systématique des immeubles arabes qui sont de longue date des sièges de culture et d'enseignement religieux, comme ceux du quartier de Magharba. Israël a démoli des sanctuaires musulmans adjacents au mur occidental de la mosquée d'Al Aqsa. En outre, des Lieux saints et vénérés qui, selon la religion musulmane, doivent être considérés avec respect et révérence ont, sans le moindre souci de la décence et des convenances, été traités en simples sites touristiques et ouverts à des foules de curieux, à l'encontre des traditions séculaires de l'islam. Le représentant de la Jordanie, l'ambassadeur El-Farra, a, dans plusieurs lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, informé le Conseil de ces faits, qui d'ailleurs ont été relatés et confirmés par la presse mondiale. Qu'on me permette de citer l'une de ces dépêches, qui a paru dans le *New York Times* du 22 juin 1969, selon laquelle l'enceinte sacrée de Haram esh-Sharif a été transformée en lieu de pique-nique. Le correspondant de ce journal écrit :

"Les musulmans considèrent en fait toute l'enceinte comme une mosquée, car elle est parsemée depuis plus de 1 300 ans d'estrades de prière. Pendant les fêtes, des dizaines de milliers de pèlerins s'y rassemblent et forment des files de prière jusque sur la chaussée. Pour eux, la conduite des Israéliens... dans un tel lieu est "un outrage."

43. Selon ces desseins soigneusement tramés d'Israël, il ne s'agissait pas seulement d'encourager le manque de respect et de déférence à l'égard des sanctuaires. On menait parallèlement une campagne de déclarations tant officielles qu'officieuses dont le but avoué était de préparer les esprits au déblaiement du site de la mosquée d'Al Aqsa en vue de la restauration du Temple.

44. Je ne citerai pas les déclarations officielles et officieuses de dirigeants israéliens du genre "Israël n'a pas de raison d'être sans Jérusalem, et Jérusalem n'a pas de raison d'être sans le Temple".

45. Je ne citerai pas la déclaration d'un membre du Cabinet israélien après l'agression de juin 1967, selon laquelle le site de Haram esh-Sharif appartient aux Juifs par droit d'occupation.

46. Je ne citerai pas non plus la déclaration d'un autre membre du Cabinet israélien selon laquelle la propriété du

site de Haram esh-Sharif a été acquise par les ancêtres d'Israël il y a 2 000 ans. Enfin, je ne citerai pas le genre de preuve révélatrice que constitue la création d'un fonds visant à recueillir de l'argent dans le monde entier pour reconstruire le Temple.

47. Je voudrais, toutefois, citer un rapport de Menahem Borsh, de Jérusalem, publié par le journal sioniste *Yad Ihote Ahronote*, à la page 35 du numéro du 18 août 1969, trois jours avant que la sainte mosquée d'Al Aqsa ne soit incendiée :

"Un groupe de membres du Bitar, venus d'Europe en voyage organisé, ont fait hier un pèlerinage à la colline du Temple. Ils ont organisé un défilé solennel devant les portes de la mosquée d'Al Aqsa; après une prière collective, ils se sont rendus à la colline du Temple en traversant Bab Al Magharba. Ils se sont précipités vers les marches conduisant à la mosquée et ont procédé au défilé. Ils ont écouté une allocution de leur instructeur qui a expliqué aux participants qu'ils se trouvaient sur le lieu le plus sacré pour le peuple juif, lieu dont des étrangers avaient tenté de s'emparer mais qui deviendrait à l'avenir le centre de la nation et sur lequel le Temple serait reconstruit."

48. Ce sont là les faits irréfutables qui établissent le rôle qu'Israël a joué dans la perpétration du crime contre la mosquée d'Al Aqsa, et la responsabilité qui lui en incombe, responsabilité dont Israël ne saurait se dégager en commençant par attribuer l'incendie à un court-circuit électrique et en exhibant ensuite un individu en proie nous dit-on à un fanatisme religieux.

49. En portant ainsi atteinte au patrimoine spirituel et culturel de l'humanité, Israël a ajouté un outrage de plus à sa longue liste de crimes contre la paix et l'humanité.

50. Le premier des crimes d'Israël a été de dénier ses droits inaliénables au peuple arabe de Palestine, en violation du principe de l'autodétermination, et de recourir constamment à la force comme instrument de son idéologie raciste et de sa politique d'expansion, qui a d'abord atteint son paroxysme en 1948 lorsque Israël a chassé le peuple arabe palestinien de sa patrie par la force et la terreur, puis, en 1956, quand Israël a lancé son agression contre mon pays, puis, en 1967, lorsque l'agression s'est étendue à trois États Membres de l'ONU.

51. Après avoir violé de la sorte la norme fondamentale qu'est l'interdiction du recours à la force à l'encontre de l'intégrité territoriale des États, Israël a poursuivi son occupation militaire des territoires arabes dans le but avoué de les annexer, contrairement au principe établi de l'admissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, principe qui a été réaffirmé unanimement par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967).

52. L'annexion de territoires arabes est maintenant devenue politique officielle. C'est ce qui ressort d'un certain nombre de déclarations de dirigeants israéliens. Tout récemment encore, le Ministre de la défense d'Israël a dit :

"Golan ne devrait plus, désormais, être compris dans les régions nouvelles ou régions occupées, et devrait être

considéré comme un district d'Israël. Golan ne reviendra jamais à la Syrie."

Il a ajouté :

"Israël conservera Charm El Cheikh et les abords du golfe d'Eilat . . . Jérusalem ne sera jamais plus divisée . . . Israël est disposé à rendre la rive occidentale du Jourdain dans le cadre du plan Allon."

53. Or, il est à noter que le plan Allon vise justement à perpétrer l'occupation israélienne de la rive occidentale du Jourdain. Une déclaration d'intention concernant l'annexion des territoires arabes occupés figurait en fait au programme électoral du parti actuellement au pouvoir en Israël.

54. D'ailleurs, la politique israélienne d'annexion est loin de se limiter à des déclarations verbales ou à des programmes électoraux. Des plans ont déjà été préparés et mis à exécution en vue d'atteindre cet objectif ultime, comme le signalait l'agence Reuters de Tel-Aviv, le 27 août 1969, dans le communiqué suivant :

"Le Ministre de l'agriculture, Haim Gvati, a déclaré aujourd'hui, lors de la conférence de presse qu'il a donnée à Tel-Aviv, que le Gouvernement israélien a autorisé la création de six villages de colons dans les zones occupées par Israël.

"Selon les plans prévus, deux de ces villages seraient installés sur les hauteurs de Golan prises à la Syrie pendant la guerre des Six Jours de juin 1967, deux en territoire jordanien occupé, dans la vallée du Jourdain, et deux dans la partie septentrionale du Sinaï.

"Le Ministre a ajouté que, depuis la guerre de 1967, 10 villages de colons avaient été créés sur les hauteurs de Golan, quatre dans la vallée du Jourdain, deux dans le secteur d'Etzion près d'Hebron et deux dans le Sinaï."

55. Israël a également violé et continue de violer de façon flagrante les principes et les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre². Entre autres mesures d'oppression, les Israéliens arrêtent, emprisonnent et torturent les civils arabes, les dépossèdent et les expulsent de leurs foyers, et déportent leurs chefs, religieux et laïques, musulmans et chrétiens.

56. Je voudrais maintenant parler plus précisément des infractions commises par Israël à Jérusalem même. Cette ville sainte, vouée pour toujours à la paix et à la fraternité, a connu sous l'occupation israélienne sa part de souffrances, d'oppressions et de sacrifices. Au lendemain de l'agression de 1967, Israël s'est immédiatement mis en devoir d'annexer la ville sous couleur de mesures administratives. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont, dans les termes les plus véhéments, réprouvé ces mesures prises par Israël, les ont déclarées non valides et ont, à maintes reprises, prié Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures qui peuvent tendre à modifier le statut de Jérusalem.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 973.

57. Israël n'a répondu à la volonté de la communauté internationale exprimée dans ces résolutions que par une attitude de dédain et de défi persistant. L'incendie de la mosquée Al Aqsa n'a été qu'une manifestation de cette politique et ne saurait être jugée dans l'abstrait et hors de ce contexte. Il ne s'agit pas d'un incident fortuit ni d'un événement isolé. C'est un élément indissociable de l'occupation de Jérusalem par Israël, des plans expansionnistes avoués d'Israël et de son refus de mettre en oeuvre les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Cet acte a une valeur de symptôme et ce n'est pas le symptôme qu'il faut soigner, mais le mal lui-même; non les effets, mais la cause. Comme nous l'a rappelé à juste titre le représentant du Pakistan, les Lieux saints de Jérusalem ne seront pas en sécurité tant qu'Israël continuera d'occuper Jérusalem.

58. Comme l'ont décrit avec force détails les représentants de 25 Etats Membres dans la communication qu'ils ont adressée au Président du Conseil, ce crime ajoute une vaste dimension à l'indignation de l'humanité en présence de la situation à Jérusalem et aggrave par conséquent la menace à la paix que constitue cette situation.

59. Le but essentiel de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression. Les Etats Membres assurent en la matière une responsabilité collective, car l'agression commise contre un Etat est commise contre l'ordre international, et c'est à tous les membres de la communauté internationale qu'il incombe collectivement d'arrêter l'agresseur dans son action et de le ramener au respect de l'autorité internationale.

60. C'est en fonction de ces considérations qu'il faut juger l'assistance militaire et économique qui est accordée à Israël. On vient d'annoncer, par exemple, les premières livraisons d'avions Phantom à Israël : pareille nouvelle ne peut que susciter des regrets et une vive inquiétude. Les répercussions d'un tel fait sont d'autant plus graves qu'il survient à un moment où Israël persiste dans son attitude agressive à l'égard des pays arabes et continue de défier les Nations Unies. Ce fait survient alors que le Conseil de sécurité, au cours des derniers mois, a adopté diverses résolutions par lesquelles il condamnait Israël pour ses attaques armées préméditées contre les villages et les régions habitées des pays arabes; il survient, dis-je, à un moment où, pour donner suite à l'avertissement signifié à Israël par le Conseil dans plusieurs de ses résolutions, de nouvelles mesures plus efficaces devraient être prises à l'égard de ce pays. Le moment est venu d'appliquer à Israël les sanctions que prévoit la Charte à l'égard des agresseurs. La fourniture d'armes et d'avions à Israël pendant que ce pays occupe le territoire de trois Etats Membres des Nations Unies ne saurait aucunement contribuer à rétablir la paix au Proche-Orient. Fournir une assistance militaire ou économique à l'agresseur revient à soutenir cette agression et à s'attaquer aux victimes de ladite agression. Comme l'a dit à juste titre le représentant du Liban, M. Ghorra, à la 1498^{ème} séance du Conseil, le 13 août 1969 :

"Israël va peut-être recevoir des avions Phantom et il pourrait en demander davantage; mais les fantômes des

injustices commises contre le monde arabe... continueront de hanter Israël." [1498ème séance, par. 37.]

61. En refusant d'appliquer les résolutions des Nations Unies, en adoptant une politique d'agression, c'est-à-dire en persistant à refuser de reconnaître les droits du peuple arabe de Palestine et en continuant à occuper les territoires arabes, en déjouant tous les efforts déployés pour arriver à un règlement pacifique du problème, en pratiquant ouvertement une politique d'annexion des territoires arabes occupés, Israël provoque une grave situation lourde de dangers pour la paix et la sécurité internationales. L'attitude d'Israël contrecarre tous les efforts qui sont déployés en vue d'aboutir à un règlement pacifique, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, tant par l'ambassadeur Jarring que par les quatre grandes puissances qui tentent elles aussi de résoudre pacifiquement la crise du Moyen-Orient. En adoptant cette position, Israël prétend imposer ses propres conditions et réaliser ses visées expansionnistes au mépris total des dangers qui menacent la paix dans la région.

62. La plus récente des agressions commises par Israël, mais non la dernière certainement, s'est produite au sud de Suez ce matin — le matin même du jour où le Conseil devait se réunir. C'est là une nouvelle confirmation de la volonté d'Israël de poursuivre sa politique de mépris souverain et de défi à l'égard de la Charte et des injonctions du Conseil de sécurité.

63. Pendant combien de temps Israël continuera-t-il de dénier ses droits au peuple arabe de Palestine, d'occuper les territoires arabes, de soumettre les habitants des territoires occupés à l'oppression et à la répression ? A cette question Israël a déjà donné réponse : aussi longtemps qu'on lui en laissera la possibilité. Combien de temps encore laissera-t-on Israël violer les normes fondamentales de la Charte, contester l'autorité des Nations Unies, défier la volonté de la communauté internationale, poursuivre sa politique expansionniste insensée ? A cette question, c'est au Conseil de sécurité, autorité suprême chargée de s'opposer aux agressions et de maintenir la paix, qu'il appartient de répondre. C'est en appliquant sans plus tarder les résolutions des Nations Unies, en rétablissant les droits du peuple arabe de Palestine, et en mettant rapidement et radicalement un terme à l'agression et à l'occupation militaire israélienne que l'on répondra à cette question.

64. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Indonésie.

65. **M. ABDULGANI** (Indonésie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais saisir cette occasion pour vous dire, Monsieur le Président, ainsi qu'aux autres membres du Conseil de sécurité, combien la délégation indonésienne vous est reconnaissante d'avoir bien voulu nous accorder le privilège de participer à cette séance du Conseil.

66. Lorsque la nouvelle consternante de l'incendie de la mosquée Al Aqsa est parvenue dans mon pays, la délégation indonésienne, sur instructions de mon gouvernement, s'est jointe aux autres pays musulmans, Membres des Nations Unies, pour envoyer une communication télégraphique, en date du 22 août, au Secrétaire général et au Président du

Conseil de sécurité, demandant que des mesures appropriées soient prises à l'égard de cet incendie criminel.

67. Dans notre télégramme, nous envisageons, à titre de mesure appropriée, la possibilité de procéder à une enquête impartiale, de prévenir le renouvellement de tels actes et de donner aux représentants des gouvernements des pays islamiques la possibilité d'estimer l'importance des dommages et d'établir des plans en vue de procéder aux réparations de la mosquée. Le Secrétaire général, répondant à notre câble, a exprimé sa consternation et sa tristesse devant cet incendie tragique qui a gravement endommagé ce sanctuaire historique.

68. Le 29 août, l'Indonésie s'est de nouveau associée aux autres pays musulmans pour demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Notre requête était inspirée par la grave situation qui résulte des dommages considérables causés par l'incendie criminel de la mosquée Al Aqsa. Cette situation est l'aboutissement d'un ensemble de facteurs qui entrent dans le cadre plus large de la crise du Proche-Orient. Cette situation a donc une portée qui dépasse l'incident dont il est question dans l'immédiat, et elle met en cause toute la région.

69. L'événement qui a incité notre délégation à se joindre à d'autres pour demander une réunion du Conseil de sécurité est affligeant non seulement pour les musulmans, mais pour toute l'humanité. C'est une source de consternation en particulier pour les millions de musulmans dans le monde, pour qui la mosquée Al Aqsa est la première Qibla et la troisième en importance des mosquées les plus sacrées de l'Islam. Tous les Indonésiens partagent l'horreur et la consternation de leurs frères musulmans partout dans le monde en présence de cet acte d'incendie criminel, survenu à un moment où Jérusalem est sous occupation militaire.

70. Depuis le 22 août, les dirigeants de toutes les organisations musulmanes indonésiennes ont déclaré que les autorités d'occupation israéliennes ne sauraient être dégagées de leur responsabilité, et qu'il fallait empêcher que de tels actes ne se renouvellent sous la domination sioniste.

71. La plupart des dirigeants islamiques indonésiens se demandent s'il ne faut pas voir là l'amorce d'une tentative délibérée de reconstruire un temple qui constituerait un symbole du passé hébreu. Peut-être estiment-ils, est-ce là un défi lancé aux musulmans pour mettre à l'épreuve leur résolution de conserver leurs lieux saints à Jérusalem. S'il en était ainsi, le peuple indonésien saurait certes relever le défi car ce qui est en cause ici, ce n'est pas seulement une mosquée, si sacrée soit-elle, mais la liberté du culte et l'assurance que les Lieux saints seront respectés et reconnus par tous, y compris les forces d'occupation militaire.

72. Le Gouvernement indonésien, par l'intermédiaire de notre ministre des affaires étrangères, a déclaré, immédiatement après l'événement, qu'il condamnait énergiquement l'incendie de la mosquée Al Aqsa à Jérusalem. Il considérait cet incendie comme un acte indéfendable, sur lequel toute la lumière devait être faite, et dont les perpétrateurs ne devraient pas demeurer impunis. Mon gouvernement est d'avis que les autorités israéliennes d'occupation ne sauraient être mises hors de cause. Par

ailleurs, mon gouvernement est prêt à participer activement à des efforts communs du monde musulman tout entier en vue de reconstruire et sauver cette sainte mosquée.

73. Il a été annoncé également que le Gouvernement indonésien avait fait don d'un million de rupiahs pour la restauration de la mosquée. D'autres sommes ont été versées et continueront d'être versées volontairement par nos citoyens à des fonds constitués en commun avec d'autres pays musulmans pour la reconstruction. Ces contributions volontaires, pour modestes qu'elles soient, sont l'expression du souci sincère des musulmans du monde entier. Il faut y voir également un symbole de leur sentiment de solidarité pour la cause des musulmans palestiniens en Terre sainte sur qui continue de peser la menace de la guerre interminable et de la misère.

74. Bien qu'environ 90 p. 100 de nos 115 millions d'habitants soient musulmans, je tiens à préciser que la République d'Indonésie n'est pas du tout un Etat islamique. Mais elle n'est pas non plus un Etat absolument séculier. Bien qu'aucune disposition de notre constitution ne fasse expressément de l'islam la religion d'Etat, les préceptes de l'islam sont une des pierres angulaires de la vie musulmane en Indonésie. L'Etat est également tenu de protéger toutes les religions qui existent dans le pays et fournit aux fidèles de chacune la possibilité de pratiquer leurs croyances comme ils l'entendent. Ce fait trouve son expression dans la création d'un Ministère des cultes qui, depuis le début de notre indépendance, s'est vu confier cette tâche.

75. Dans une déclaration du 27 août, le Ministre des cultes a évoqué en détail les nouveaux efforts que les musulmans indonésiens pourraient faire pour contribuer à l'oeuvre de leurs frères musulmans dans tous les pays en vue de la reconstruction de la sainte mosquée. Le Ministre a également souligné la nécessité d'une action concertée pour empêcher le renouvellement de tels actes de profanation des Lieux saints à Jérusalem.

76. Nous n'ignorons pas, bien sûr, nous autres Indonésiens, que cet événement tragique, le dernier en date, ne s'est pas produit dans l'abstrait. Il ne saurait être dissocié de l'occupation militaire de Jérusalem, occupation qui a été déplorée et condamnée à maintes reprises par ce conseil de sécurité, les deux exemples les plus récents étant les résolutions 252 (1968) et 267 (1969). Nous devons replacer cet acte criminel dans sa perspective d'ensemble, laquelle se caractérise par l'illégalité et par le défi non seulement des recommandations et résolutions de l'Assemblée générale, mais aussi des décisions expresses du Conseil de sécurité.

77. En outre, depuis qu'Israël a occupé Jérusalem, il a été accusé à maintes reprises devant le Conseil de faire de la démolition pour le plaisir, de démolir et de chercher à changer le caractère des bâtiments historiques et religieux à Jérusalem et dans d'autres zones occupées. Il n'a pas encore été possible de déterminer exactement jusqu'où avaient été poussés ces changements et ces profanations, parce que les autorités israéliennes se sont systématiquement refusées à autoriser le représentant spécial du Secrétaire général à se rendre dans la région pour faire un constat impartial. Le Secrétaire général n'a donc pu s'acquitter de ses responsabilités au titre de la résolution 252 (1968), à savoir faire

- rapport au Conseil au sujet des mesures prises par la Puissance occupante pour changer le statut juridique de Jérusalem.

78. A la lumière de ces faits, il incombe au Conseil de sécurité avant toute autre chose de faire appliquer les nombreuses résolutions relatives à la ville de Jérusalem, qui ont déjà été discutées et adoptées.

79. Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force armée ne saurait être trop souvent répété. A la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en 1967 [1534^{ème} séance], la délégation indonésienne a vivement critiqué les actes d'agression d'Israël contre les Etats arabes et elle s'est jointe aux efforts déployés par d'autres nations en vue d'obtenir un cesse-le-feu immédiat. Nous avons exprimé à nouveau notre souci à la Commission politique spéciale l'an dernier³ à l'occasion du débat sur le triste sort des réfugiés de Palestine. De même, à la Troisième Commission, nous avons l'an dernier⁴ affirmé notre intérêt soutenu pour le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés du Moyen-Orient. Nous avons participé également au débat du Conseil de sécurité sur le statut de Jérusalem au mois de juillet de cette année, il y a deux mois à peine. Nous ne saurions aujourd'hui manquer de rappeler que les principes universellement acceptés du droit international exigent qu'une puissance d'occupation respecte et sauvegarde les institutions et pratiques religieuses. Or, ces principes ont été constamment et systématiquement violés. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été impunément bravées. Le dernier en date des actes de destruction ne fait que trop clairement ressortir à quelles tragiques conséquences se sont exposés ces organes en n'exigeant pas la mise à exécution des décisions prises.

80. En rappelant ces injustices passées qui ont contribué à la tragédie actuelle, nous avons tout fait pour ne pas mêler de considérations politiques à nos vives préoccupations religieuses et notre intention n'est pas d'introduire à cette occasion un nouveau facteur de détérioration dans une situation déjà précaire.

81. La tâche sacrée de reconstruire le sanctuaire est une obligation religieuse qui incombe aux musulmans du monde entier. Déjà de nombreux chefs d'Etat musulmans et d'autres dirigeants religieux dans le monde ont offert leur aide. Il est évident, et chacun doit le reconnaître, que le travail matériel doit être entrepris et dirigé par des musulmans et ne doit pas être gêné par qui que ce soit, pour quelque raison que ce soit.

82. La tâche du Conseil de sécurité est de faciliter cette entreprise pour qu'elle puisse être menée à bien aussitôt que possible. Cette tâche ne peut être accomplie que si les résolutions antérieures du Conseil de sécurité sont appliquées. Ne pas les appliquer maintenant ne ferait que diminuer l'autorité du Conseil.

83. Pour résumer notre point de vue, permettez-moi de répéter ce que je disais au Conseil il y a deux mois, à savoir

³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 619^{ème} séance.*

⁴ *Ibid.*, Troisième Commission, 1626^{ème} séance.

qu'une double et sincère préoccupation nous anime : c'est tout d'abord l'attachement religieux et spirituel que ressent pour Jérusalem et pour la sainte mosquée Al Aqsa le peuple de l'Indonésie, principal pays musulman de l'Asie du Sud-Est, où l'enseignement de l'islam n'est pas seulement affaire de théologie, mais constitue aussi un mode de vie et l'une des racines de notre culture et de notre civilisation. Notre deuxième souci est que la crise de confiance dans les Nations Unies risque de s'aggraver si l'on n'adopte pas une position ferme.

84. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

85. **M. TEKOAH** (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous exprimer mon profond respect et mes bons voeux à l'occasion de votre élection à ces hautes fonctions. Je m'associe également à l'hommage qui a été rendu à votre éminent prédécesseur, le représentant de l'Espagne.

86. Le présent débat concerne un sanctuaire qui est sacré pour des millions de musulmans du monde entier. Mon gouvernement et mon peuple respectent profondément la foi de l'islam et les sentiments religieux de ses fidèles. Nous partageons leur désarroi et leur douleur devant les dommages causés à la mosquée Al Aqsa par l'incendie du 21 août. C'est une partie du patrimoine humain universel qui a été atteinte et qu'il faut réparer au plus tôt et le plus rapidement possible.

87. Cela dit, aucun esprit honnête n'a pu manquer d'être révolté d'entendre les récits délibérément mensongers qui ont été répandus, au sujet de ce tragique événement, et de voir attiser la haine afin d'exploiter des sentiments religieux à des fins politiques, voire belliqueuses. Il serait regrettable que le présent débat soit fourvoyé vers des objectifs aussi indignes.

88. Les Nations Unies devraient donner l'exemple de l'esprit oecuménique et se dresser fermement contre les préjugés religieux.

89. Ma délégation, pour sa part, se propose de parler devant le Conseil dans un esprit de bonne volonté et de tolérance mutuelle envers toutes les croyances représentées autour de cette table. Nous sommes convaincus qu'un certain nombre d'Etats musulmans, qui se sont associés à la demande de convocation de la présente réunion du Conseil, étaient uniquement inspirés par une inquiétude très réelle à l'égard d'un Lieu saint musulman et non pas par le désir d'aggraver la mauvaise volonté et la tension.

90. Le caractère sacré du lieu dont nous discutons exige que le Conseil de sécurité et tous ses membres, en examinant cette question, s'abstiennent de donner au débat un caractère politique; notre seul souci doit être de rassurer l'opinion musulmane sincère quant à la sécurité de la mosquée et la nécessité de la réparer.

91. L'homme est frappé de terreur devant les cataclysmes naturels — les famines, les épidémies, les inondations, les incendies — et devant les ravages douloureux qu'ils laissent derrière eux. En des heures d'angoisse comme celles-là, les

soucis quotidiens, les rancunes, les inimitiés s'élevaient devant les préoccupations communes, devant le commun pour surmonter le chaos, réparer les dégâts et rétablir l'existence. Quelque esprit belliqueux qui se querelle avec deux adversaires, quelque amère que soit une querelle avec ses voisins, la compréhension instinctive qu'éprouvent pour les autres les êtres humains dans la détresse se manifeste et l'emporte. Il en a été ainsi dans le passé qu'il en soit toujours ainsi.

92. Malgré les divergences nées du conflit du Moyen-Orient, malgré l'empressement qu'ont mis d'habitude à essayer d'exploiter le désastre afin d'attiser les passions, c'est bien là le genre de compréhension qu'on a pu manifester à la suite de l'incendie qui, le 21 août, a frappé la mosquée Al Aqsa à Jérusalem.

93. Quelques minutes après que l'incendie eut éclaté, les membres arabes de la brigade de sapeurs-pompier Jérusalem-Est étaient sur les lieux, rejoints rapidement par leurs collègues juifs. Tandis qu'ils maîtrisaient les flammes, du matériel de lutte contre l'incendie et des équipes de sapeurs-pompier arrivaient de Bet Shemesh, Ramat Gan et de Bnei Brak, tandis que des pompiers arabes venaient de leur côté de Bethléem, Hébron et Naplouse. Juifs et Arabes ont lutté côte à côte pour maîtriser l'incendie et, au bout d'une heure, ont réussi à l'éteindre.

94. Cet effort commun des Arabes et des Juifs pour restreindre le sinistre et éteindre l'incendie dans les plus brefs délais ne constitue pas un cas isolé de rapprochement des Arabes et des Juifs dans une tâche commune. C'est l'aide des gardiens musulmans de la mosquée et les témoignages qu'ils ont fournis que la personne tentée de l'incendie de la mosquée a été arrêtée. L'enquête officielle sur les causes de l'incendie menée par une commission d'enquête composée de personnalités arabes aussi bien que de personnalités juives, des témoins arabes et juifs sont entendus par la commission dans un effort commun pour arriver à la

95. Retraçons à grands traits les tristes événements de ce jour-là.

96. Le feu éclata de bonne heure dans la matinée, à environ 7 heures. A cette heure-là, l'enceinte de la mosquée est généralement calme et à peu près déserte. Personne, à l'exception des fidèles musulmans, n'a le droit d'y entrer. Les visiteurs juifs et autres non-musulmans ne peuvent pénétrer à l'intérieur de la mosquée qu'à partir de 8 heures et, même alors, il leur est interdit de s'y tenir pendant les heures de prière. Pourtant, un non-musulman réussit à acheter un billet d'entrée au gardien de la porte de Bani Ghanim (Ghawanima) et à pénétrer dans l'enceinte avant 7 heures du matin. Lorsqu'on s'aperçut que l'incendie, les gardiens virent l'homme quitter la mosquée. L'incendie a éclaté dans l'aile sud-ouest du sanctuaire, essentiellement en bois. Les neuf dixièmes de l'aile, notamment la coupole, n'ont pas été touchés par l'incendie. Cependant, la chaire de Nur ad Din Moudjahid a été presque entièrement détruite ainsi que la toiture de l'aile sud. Les panneaux de bois qui décoraient à l'intérieur le plafond de la mosquée d'Al Aqsa avaient été enlevés plusieurs années et sont soigneusement conservés

musée de la mosquée, qui est adjacent à celle-ci. Les boiseries actuelles, légèrement endommagées, datent du XX^{ème} siècle. A l'exception de ces dégâts, la mosquée n'a pas été abîmée. Les prières normales ont repris le lendemain, qui était un vendredi, et 2 000 fidèles y ont participé. Les services religieux se sont poursuivis depuis lors dans la mosquée, sans aucune interruption.

97. Dès que l'incendie a été connu, le Premier Ministre, Mme Golda Meir, a fait une déclaration où il était dit, entre autres :

"J'ai appris avec consternation et regret qu'à 7 h 20 ce matin un incendie s'était déclaré dans la mosquée d'Al Aqsa. Plusieurs équipes de sapeurs-pompiers ont été appelés sur-le-champ et font tout leur possible pour enrayer le sinistre.

"Dès qu'ils en ont eu connaissance, les membres du Cabinet se sont réunis.

"Au nom du Gouvernement israélien, j'exprime notre profond regret pour cet incendie qui frappe un Lieu saint de l'islam."

98. Dans l'après-midi, le Cabinet a tenu une séance extraordinaire, à l'issue de laquelle le communiqué suivant a été publié :

"Le Cabinet s'est réuni cet après-midi en session extraordinaire pour examiner la question de l'incendie qui a éclaté ce matin dans une partie de la mosquée Al Aqsa.

"Dès que la nouvelle de l'incendie a été connue, ce matin, le Premier Ministre a publié une déclaration exprimant ses plus vifs regrets.

"Cet après-midi, le Cabinet a décidé de créer une commission d'enquête pour rechercher les causes de l'incendie. Les conclusions de la commission seront publiées.

"Le gouvernement a invité le Président de la Cour suprême à désigner le juge qui présidera la commission et les membres qui la composeront.

"Le gouvernement félicite les équipes de sapeurs-pompiers et ceux qui les ont aidés, tant Juifs qu'Arabes, dont les infatigables efforts ont permis de localiser l'incendie et de l'éteindre, sauvant ainsi le bâtiment de la mosquée.

"Il est ainsi redevenu possible de se livrer à la prière dans la mosquée.

"La police a aussitôt ouvert une enquête très poussée qui est encore en cours.

"Le Gouvernement israélien se déclare disposé à apporter toute l'aide et toute la coopération nécessaires en vue de la réparation et de la restauration des parties du bâtiment qui ont été endommagées. A cet égard, il fournira l'assistance d'ingénieurs de même que d'experts musulmans de l'étranger.

"Le gouvernement exprime son profond regret devant l'incendie de ce sanctuaire vénéré des musulmans.

"Il est déjà arrivé à diverses reprises que des incendies éclatent dans des Lieux saints . . . Mais, c'est la première fois qu'on a essayé d'en tirer parti afin d'attiser les passions et de provoquer la haine. Le gouvernement exprime son horreur devant les efforts que déploient actuellement les milieux officiels de certains Etats arabes afin d'attribuer fausement à Israël la culpabilité de cet incendie. Cette calomnie, dont l'objet est d'exploiter l'incendie pour exciter les passions politiques et religieuses, mérite d'être unanimement réprouvée par toutes les consciences éclairées."

99. Conformément à la décision prise, le Président de la Cour suprême d'Israël, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, a désigné le 22 août 1969, la Commission d'enquête suivante :

Président : M. Yoel Zussman, juge à la Cour suprême;

Membres : M. Muhammad al-Hawari, juge à la Cour du district de Nazareth;

Pr Michael Ardon, professeur de chimie à l'Université hébraïque de Jérusalem;

Pr Arnold Vinokur, professeur de génie civil au Technion, à Haïfa;

M. Musa Ktily, maire de Nazareth.

100. Le 21 août, jour de l'incendie, le Président du Conseil musulman, le cheik Helmi el-Muhtasib, a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a déclaré qu'il ressortait clairement des enquêtes préliminaires auxquelles avaient procédé des ingénieurs arabes qu'il y avait eu incendie volontaire.

101. Le correspondant du *Christian Science Monitor*, qui était présent à la conférence de presse, a rapporté la déclaration du cheik el-Muhtasib dans les termes suivants :

"Il a affirmé qu'un homme dont le signalement était bien connu avait pénétré le jeudi matin dans la mosquée et qu'on l'avait vu repartir peu de temps avant que l'incendie n'éclate. Lorsque plusieurs gardiens de la mosquée se mirent à sa poursuite, l'homme s'enfuit.

"Bien que le cheik ait refusé de révéler la nationalité de l'individu pendant que se poursuit l'enquête menée par la commission musulmane, il a bien précisé que celui-ci n'était pas un Palestinien. Il a dit qu'il s'agissait d'un homme jeune, blond, vêtu de kaki, tête nue et qu'il s'était entretenu en anglais avec le gardien de l'entrée. Il a dit que ce gardien pouvait identifier l'homme."

102. Le jour suivant, un homme, voyageur de passage venu d'Australie, fut arrêté par la police israélienne sur la foi des témoignages des gardes musulmans de la mosquée. Selon les renseignements supplémentaires dont on dispose actuellement, cette même personne aurait déjà essayé, 10 jours auparavant, le 11 août, à 23 h 30, de mettre le feu à la mosquée, mais avait échoué. Cette tentative avait laissé des traces qui avaient été remarquées par les gardiens. Mais ceux-ci n'ont signalé ce fait aux autorités qu'après l'in-

cendie du 21 août. Dans l'intervalle, l'inculpé, Michael Rohan, a reconstitué ses actes en présence de la police et a été formellement mis en accusation; l'instruction de l'affaire se poursuit.

103. La Commission d'enquête a commencé à tenir ses audiences. Celles-ci de même que le procès de l'accusé seront accessibles à tous, quelles que soient leur nationalité ou leur religion.

104. Tels sont les faits. Le 24 août, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a résumé dans les termes suivants la réaction d'Israël :

"La mosquée Al Aqsa appartient à l'islam, mais le respect qu'inspirent sa beauté, son antiquité et les traditions qui s'y rattachent font d'elle un élément de la culture universelle. Un homme civilisé est par définition un homme dont la réaction devant l'incendie ne peut être que la consternation et l'inquiétude, sans que s'y mêle aucun autre sentiment ou motif de préjugés, de rancœur ou de gain politique; en fait, toute l'humanité civilisée et, en premier lieu, par sa proximité, Israël, a réagi dans un même esprit d'unité. Une part du patrimoine humain a été endommagée. Heureusement, la vigilance et l'énergie des pompiers et des ouvriers, Juifs et Arabes, ont permis de la sauver de la destruction. Elle demeure intacte.

"Il faut tout mettre en oeuvre à présent pour la rétablir autant que possible dans sa splendeur première; et la justice bien sûr doit suivre son cours."

105. C'est dans cet esprit que la question doit être examinée par le Conseil de sécurité. Il serait regrettable qu'un événement qui nous unit tous dans la douleur serve de prétexte à raviver les discussions et l'hostilité.

106. Il ne faut pas laisser la vérité et la réalité se trouver éclipsées sous l'effet de l'émotion et de l'acrimonie. Il ne faut pas reléguer les faits purement et simplement dans l'oubli.

107. Par exemple, il est notoire que des incendies se sont produits dans des mosquées et des sanctuaires chrétiens, par le passé, lorsque la partie est de Jérusalem était sous administration jordanienne. En 1949, un incendie éclata dans l'église du Saint-Sépulcre. Il fallut plus de 24 heures — et non une heure comme dans le cas de la mosquée Al Aqsa — pour maîtriser l'incendie. En 1964, un incendie se déclara dans l'enceinte même de la mosquée, dans la coupole du Rocher, à côté d'Al Aqsa.

108. De même, il est notoire que les neuf dixièmes de la mosquée n'ont pas été atteints par l'incendie du 21 août, que les services religieux s'y poursuivaient normalement et que la réparation des dégâts est déjà en train.

109. Il est également notoire que, pendant que Jérusalem était divisée, le sanctuaire juif du Mur occidental a été profané, toutes les synagogues de la Vieille Ville ont été rasées et les pierres tombales du plus ancien et du plus vénéré cimetière juif sur le mont des Oliviers ont été descellées pour servir de matériau de construction dans les camps de l'armée jordanienne.

110. L'attitude d'Israël à l'égard des Lieux saints a été définie dès le 7 juin 1967 par le Premier Ministre, feu M. Levi Eshkol. S'adressant aux chefs des communautés religieuses de Jérusalem, il a exposé dans les termes suivants la politique du Gouvernement israélien à l'égard des Lieux saints :

"Les dispositions relatives aux Lieux saints de l'islam seront arrêtées par le Conseil musulman et celles relatives aux Lieux saints chrétiens le seront par le Conseil chrétien."

111. Le 27 juin 1967, il a réaffirmé cette politique à l'occasion d'une réunion avec de hautes personnalités religieuses et a fait la déclaration suivante :

"Je tiens à souligner notre intention de confier l'administration intérieure des Lieux saints et l'application des dispositions qui les concernent aux chefs religieux des communautés pour lesquelles ces lieux sont sacrés."

La loi 5727-1967 relative à la protection des Lieux saints contient les dispositions ci-après :

"1. Les Lieux saints seront protégés contre la profanation de toute autre violation, ainsi que contre toute action susceptible de porter atteinte à la liberté d'accès des fidèles des diverses confessions aux lieux qu'ils considèrent comme sacrés, ou à leurs sentiments à l'égard de ces lieux.

"2. a) Quiconque profane ou viole de toute autre manière un Lieu saint sera passible de sept ans de prison.

"b) Quiconque porte atteinte de quelque manière que ce soit à la liberté d'accès des fidèles des diverses confessions aux lieux qu'ils considèrent sacrés ou à leurs sentiments à l'égard de ces lieux sera passible de cinq ans de prison."

112. Tous les Lieux saints musulmans, y compris la mosquée d'Al Aqsa sont depuis 1967 sous l'autorité, l'administration et la garde du Wakf, qui est l'autorité musulmane compétente. A cet égard, la situation d'avant 1967 n'a pas changé. Il y a près de deux ans, le Ministère des cultes a offert de les faire garder à ses frais, mais l'offre n'a pas été acceptée et le Ministère a respecté la volonté des autorités musulmanes. Depuis le récent incendie d'Al Aqsa, ces dernières ont pris elles-mêmes des mesures pour réviser et améliorer les mesures destinées à assurer la sécurité intérieure de l'enceinte de Haram esh-Sharif et des deux mosquées qui s'y trouvent. C'est évidemment leur droit le plus strict. Les autorités israéliennes se bornent, sur le plan de la sécurité, à assurer l'accès aux Lieux saints et le maintien de l'ordre à proximité de ces lieux et à renforcer les services de sécurité sur les lieux mêmes, mais seulement si elles y sont invitées par les autorités religieuses responsables. Aux audiences de la Commission d'enquête, des témoins officiels musulmans ont confirmé que ces arrangements ne diffèrent nullement de ceux qui existaient sous l'occupation jordanienne et qu'ils leur donnent satisfaction.

113. Ceux qui ont voulu exploiter l'incident du 21 août pour susciter la haine religieuse et aggraver le conflit

israélo-arabe ont semé la consternation dans le monde et se sont attiré la réprobation générale. Ils ont été dénoncés, désavoués et critiqués en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Afrique, en Europe et en Asie. Les chrétiens, les juifs et les musulmans, les hommes d'Etat, les chefs spirituels et les laïcs, la presse, les institutions et organismes publics, tous ont sans réserve dénoncé cette instigation.

114. Il est particulièrement intéressant d'observer la réaction de la population arabe de Jérusalem. Il était naturel que la population musulmane locale s'émût à la nouvelle de l'incendie du Lieu saint. Cependant, malgré la tentative faite par certains groupes minoritaires turbulents, incités par la radio et la télévision étrangères, pour manifester leurs sentiments par la violence, la communauté est restée calme dans l'ensemble.

115. Les dirigeants et les notables musulmans de Jérusalem se sont déclarés satisfaits des mesures prises par les autorités israéliennes. Lorsque le Ministre israélien de la police leur a fait connaître, le 22 août, au cours d'une réunion avec les représentants du Conseil musulman, la nouvelle de l'arrestation du suspect, ils ont manifesté leur satisfaction et leur reconnaissance du fait que l'enquête sur l'incendie eût abouti si rapidement.

116. Le correspondant du *New York Times* a parlé à M. Anwar Nuseibeh, membre du Conseil musulman, et a écrit le 23 août :

"M. Anwar Nuseibeh, ancien ministre de la défense de la Jordanie et maintenant l'un des dirigeants de la communauté arabe de Jérusalem, a dit que l'arrestation de M. Rohan était "une bonne nouvelle" et qu'il espérait qu'elle éclaircirait d'autres aspects de l'incendie."

117. Selon d'autres communiqués de presse, M. Anwar el-Khatib, également membre du Conseil musulman et ancien gouverneur du district oriental de Jérusalem, a fait la déclaration suivante :

"Si cet homme est bien celui qui a mis le feu à la mosquée et si ses motifs sont tels qu'on les a publiés, cette arrestation améliorera considérablement la situation qui règne dans le monde arabe en général et à Jérusalem en particulier."

118. Le 23 août, les dirigeants des communautés musulmanes en Israël ont publié, à l'issue d'une réunion, une déclaration selon laquelle l'arrestation du suspect avait discrédité les rumeurs répandues par les pays arabes.

119. Le 28 août, le Conseil musulman de Jérusalem a créé un comité pour la réparation d'Al Aqsa, présidé par le cheik Helmi el-Muhtasib, président du Conseil musulman. Le comité a annoncé la création d'un fonds spécial dans lequel les contributions destinées aux travaux de réparation pourront être versées. Un bureau chargé de diriger ces travaux a été ouvert dans le quartier de la mosquée. Il sera dirigé par M. Anwar el-Khatib. Les réparations prendront au maximum quelques semaines.

120. Le Conseil musulman s'est également préoccupé des mesures de sécurité dans le quartier de la mosquée d'Al

Aqsa. Compte tenu du fait qu'une certaine obscurité continue d'entourer les circonstances de l'entrée de l'incendiaire dans l'enceinte de la mosquée avant son ouverture aux visiteurs, le Conseil musulman a invité M. Hazin el-Khaldi, ancien officier supérieur de l'armée syrienne, à examiner les dispositifs de sécurité. M. Khaldi fera sans doute connaître les résultats de son enquête dans quelques jours. Il fera également des recommandations en vue d'améliorer éventuellement les mesures de sécurité à la mosquée d'Al Aqsa.

121. Le Gouvernement israélien s'est déjà déclaré disposé à fournir toute l'assistance nécessaire, notamment pour l'admission d'experts étrangers. Comme je l'ai déjà dit, les audiences de la Commission d'enquête ainsi que le procès du suspect seront publics et ouverts à tous, sans distinction de nationalité ou de religion.

122. Ainsi donc, pour tragique qu'ait pu être l'incendie de la mosquée d'Al Aqsa et pour compréhensibles que soient les émotions qu'il a suscitées, il est clair que toutes les mesures nécessaires ont déjà été prises pour établir les faits, punir le coupable et restaurer la mosquée.

123. Le Gouvernement israélien continuera fermement d'appliquer la politique qu'il a officiellement arrêtée, et qui est de maintenir et de respecter le contrôle, l'administration et la protection des Lieux saints par les communautés religieuses pour lesquelles ils sont sacrés. Il est disposé à poursuivre des consultations avec les institutions religieuses mondiales en vue de renforcer l'universalité du caractère religieux des Lieux saints.

124. Le respect de la religion et de la foi est profondément enraciné dans la conscience juive. Nous avons constamment à l'esprit les tourments et les effusions de sang que nous avons souffert en raison de notre religion. Nous comprenons et nous partageons la douleur de ceux qui sont blessés dans leur foi. Nous sommes convaincus que tout a été mis en oeuvre pour déterminer les faits, pour réparer les dégâts et pour faire en sorte que la mosquée d'Al Aqsa continue, dans sa beauté et dans sa gloire, d'inspirer non seulement ceux pour qui elle est sacrée, mais l'humanité tout entière.

125. En revanche, nous trouvons indignes et inacceptables tous les efforts que l'on tente soit dans la région même, soit au Conseil de sécurité pour tirer parti de l'incendie afin d'intensifier la belligérance à l'égard d'Israël et d'attaquer ses droits et sa position.

126. La guerre du Moyen-Orient est devenue le conflit armé le plus long du XXème siècle. Nombreux sont les points de friction entre les gouvernements en cause. Non moins nombreux sont les différends qui peuvent servir à exacerber l'hostilité. Mais ce n'est certes pas cela que devraient chercher des gouvernements conscients de leurs responsabilités. Après deux décennies de guerre, ceux qui cherchent le bonheur de leurs peuples ne peuvent avoir qu'un objectif : mettre fin à la guerre et non l'attiser, résoudre le conflit et non l'aggraver. Israël et les Etats arabes devraient rechercher non pas ce qui nous sépare, mais ce qui nous unit. Quelque complexe que soit la controverse politique, quelque grave que soit l'affrontement militaire, les Juifs et les Arabes sont parents par la

civilisation. Si c'est la vision de l'ultime paix qui nous guide, nous devons l'entretenir avec vigilance et respect.

127. La colline sur laquelle se dresse Al Aqsa est la colline du Temple, qui est si sacrée pour le peuple juif que les plus dévots d'entre nous n'osent même y mettre les pieds. C'est la colline Moriah où Abraham s'apprêtait à offrir son fils Isaac en sacrifice, mais où il comprit à la dernière minute que la vie humaine est trop précieuse pour être sacrifiée. Est-ce trop d'espérer, alors que nos pensées se concentrent sur un nouvel incident survenu sur cette colline, est-ce trop d'espérer que les Arabes et les Juifs se souviendront de cette vérité qu'Abraham, notre ancêtre commun, nous a léguée, à savoir, que la vie de nos fils est sacrée ?

128. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : La liste des orateurs pour cette séance est épuisée. Si personne ne souhaite plus intervenir, je me propose maintenant de lever la séance.

129. A la suite de consultations avec les représentants des Etats qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour et avec tous les membres du Conseil, il a été convenu que la prochaine séance du Conseil pour l'examen de cette question aura lieu demain, 10 septembre, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h 35.